

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0912, 0957,0993

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, I, sous le n° 0912, la requête, enregistrée le 22 janvier 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté sa demande du 14 août 2008 tendant à la modification de l'arrêté n° 8725/2007 du 19 mai 2008 autorisant la division d'un terrain en vue de rétablir la superficie de ce lot à sa valeur initiale ;

- d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud, sous astreinte, de modifier l'arrêté susmentionné ;

Vu, enregistré le 6 mars 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M.X à lui payer la somme de 250 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 mars 2009, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, II, sous le n° 0957, la requête, enregistrée le 2 mars 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 8725-2007 du 12 février 2009 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant la division du terrain constitué du lot (.../...) en tant que cet arrêté fixe la superficie du lot n° 179 à 8a94ca ;

- d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud, sous astreinte, de fixer la superficie du lot n° 179 à une valeur découlant des limites légales de la zone maritime ;

Vu, III, sous le n° 0993, la requête, enregistrée le 30 mars 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 8725-2007 du 4 mars 2009 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant la division du terrain constitué du lot (.../...) en tant que cet arrêté fixe la superficie du lot n° 179 à 9a76ca ;

- d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud, sous astreinte, de fixer la superficie du lot n° 179 à une valeur découlant des limites légales de la zone maritime ;

Vu, enregistré le 26 mai 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui payer la somme de 250 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes de M. X présentent à juger des questions semblables ou connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la délibération susvisée du 27 juillet 2006 : « Toute division en propriété d'une propriété foncière est soumise à autorisation par l'autorité compétente. Toute division en jouissance d'une propriété foncière située dans une zone naturelle d'une commune couverte par un plan d'urbanisme directeur est soumise à autorisation par l'autorité compétente. Une propriété foncière est l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire. » ; qu'aux termes de l'article 5 de la même délibération : « La demande d'autorisation de division doit être soit expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposée contre récépissé accompagnée d'un dossier

établi en six exemplaires par un géomètre expert tel que défini par la délibération du 20 mars 2003 susvisée ou par le service d'une collectivité publique pour l'exécution des travaux qui lui incombent, et composé comme suit : a) pour une division en deux terrains et pour un partage successoral : 1° le nom du propriétaire du terrain, 2° le plan de situation du terrain à diviser à une échelle appropriée, 3° la désignation des terrains devant résulter de la division parcellaire, 4° un levé d'état des lieux à une échelle appropriée avec indication des limites parcellaires existantes et projetées, des bâtiments, des accès et des clôtures, ainsi que réseaux divers, 5° et, pour un partage successoral, une attestation notariale certifiant la filiation du propriétaire et des ayants droit et que l'opération constitue un partage successoral ou un acte assimilé ; Les documents du 2° et du 4° doivent être établis selon les normes topographiques ou cadastrales conventionnelles ; b) pour une division en propriété de lots bâtis : les pièces visées au 1° à 4° ci-dessus, ainsi que la hauteur, la surface hors-œuvre nette, l'emprise au sol et le nombre de niveaux de chaque construction .. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du pays susvisée du 11 janvier 2002 : « Délimitation de la zone des pas géométriques. Les limites de la zone des pas géométriques sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques. Le projet de délimitation est soumis à enquête publique, une fois l'an pour chaque commune. L'arrêté portant délimitation de la zone des pas géométriques est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de zone des pas géométriques ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. » ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi du pays : « En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander à l'autorité compétente, qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. La délimitation a un caractère déclaratif et récognitif. » ;

Sur la requête n° 0993 :

Considérant que pour mentionner, dans l'article 1er de l'arrêté du 4 mars 2009 autorisant la division en deux lots du terrain de M.X sis lotissement (.../...), la superficie de 9a 76 ca du lot n° 179, le président de l'assemblée de la province Sud s'est conformé au dernier procès-verbal de délimitation opéré par le géomètre expert tel que produit par le requérant à l'appui de sa demande ; que, dès lors, M. X n'est pas fondé à soutenir que cette mention serait constitutive d'un excès de pouvoir ; qu'ainsi la requête de M. X doit, en tout état de cause, être rejetée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent qu'être écartées ;

Sur la requête n° 0957

Considérant que, par cette requête, M. X demande l'annulation de l'arrêté du 12 février 2009 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant la division du terrain précité, constitué du lot n° (.../...), en tant que cet arrêté fixe la superficie du lot n° 179 à 8a94ca ; que le retrait de cet arrêté par celui précité du 4 mars 2009 n'étant pas devenu définitif, il y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 0957 ;

Considérant que pour mentionner, dans l'article 1er de l'arrêté du 12 février 2009 autorisant la division de ce terrain, la superficie de 8a94ca du lot n° 179, le président de l'assemblée de la province Sud s'est également conformé au dernier procès-verbal de

délimitation opéré par le géomètre expert tel que produit par le requérant à l'appui de sa demande ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que cette mention serait constitutive d'un excès de pouvoir ; que, dès lors, et en tout état de cause, la requête susvisée n° 0957 doit être rejetée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être écartées ;

Sur la requête n° 0912 :

Considérant que, par cette requête, M. X demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté sa demande du 14 août 2008 tendant à la modification des mentions contenues dans l'article 1er de l'arrêté n° 8725/2007 du 19 mai 2008 autorisant la division de son terrain précité sis lotissement (.../...), relatives à la superficie de chacun des deux nouveaux lots ; que le retrait de cet arrêté par celui précité du 12 février 2009 n'étant pas devenu définitif, il y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 0912 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les mentions en cause sont conformes au procès-verbal de délimitation opéré par le géomètre expert tel que produit alors par le requérant à l'appui de sa demande ; que, par suite, le président de l'assemblée de la province Sud a légalement pu rejeter la demande de rectification présentée par le requérant ; que, dès lors, et en tout état de cause, la requête susvisée n° 0912 doit être rejetée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner M. X à payer à la province Sud la somme que celle-ci demande à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées de M.X sont rejetées.

Article 2 : les conclusions présentées par la province Sud tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.